



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du Comité Syndical du 4 Février 2019

#### DCS n° 2019-07

Date de convocation :  
25 Janvier 2019

Délégués en exercice : 48

Titulaires : 25  
Suppléants : 6  
Absents non remplacés : 19

Quorum : 25

Votants : 29

L'an deux mille dix-neuf, le quatre Février, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

#### ETAIENT PRESENTS :

Mme HELLE - M. ROCCI - Mme RIGALT - Mme JULIEN - Mme D'INGRANDO - M. COSTA - M. MONIN - M. RANDOULET - M. ROCHE - M. SANDEVOIR - M. MANETTI - M. MALEN - Mme DELAFONTAINE - M. ULLMANN - M. CHARLUT - M. BISCARRAT - M. BEGUELIN - M. PASERO - M. MARQUOT - M. GROS - M. TERRISSE - Mme LAFAURE - M. GARCIA - M. PERRAND - Mme DAMAS - Mme ESPENON - Mme WINKELMANN - Mme GRANDMOUGIN - M. CROZET - M. GABRIEL - Mme GOURLOT

#### ETAIENT EXCUSES :

M. CASTELLI - M. BELLEGARDE - M. BOLEA - M. BEL - M. GUIN - M. DOUCENDE - M. BELLEVILLE - M. FENOUIL - M. PAGET - Mme GASPA - M. DELFORGE - M. SAURA

#### ETAIENT ABSENTS :

M. HEBRARD - M. GRANIER -- M. PONCE - M. AVRIL - M. MUS - M. GRAU - M. LEAUNE

Secrétaire de séance : Madame Renée JULIEN

#### **OBJET : RH - Modification des règles applicables au CET**

#### **Rapporteur : Christian RANDOULET**

Le rapporteur expose :

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au comité syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent (conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n° 2004-878 modifié), comme cela avait été fait lors de la délibération DCS n° 2016-17 du 19 septembre 2016 qui instaure la mise en œuvre du compte épargne-temps et définit ses règles d'ouverture, de fonctionnement, d'utilisation et de clôture

Le Président demande à l'assemblée délibérante de mettre à jour les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.



### Les bénéficiaires du CET

Les personnels pouvant bénéficier du dispositif sont les agents titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Seuls les agents stagiaires sont exclus du dispositif.

### L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

### L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### Les cas de conservation des droits épargnés

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public, par voie de mutation, d'intégration ou de détachement.  
Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.  
Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- En cas de mise à disposition, de disponibilité et de congé parental :  
Dans ce cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret no 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret no 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

### L'utilisation du CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.





L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET devra le demander par le biais du formulaire de demande d'utilisation sous forme de congés annexée à la présente délibération selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

### La procédure d'alimentation du CET

Le service ressources humaines informera une fois par an les agents:

- Du nombre de jours épargnés et consommés durant l'année.
- Du nombre de jours épargnés restants.

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande annuelle d'alimentation annexée à la présente délibération.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an, elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1 pour l'épargne des jours de l'année N.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### La monétisation ou la prise en compte des droits épargnés au CET au sein du régime de retraite supplémentaire de la fonction publique

En vertu du deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Si au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur au égal à 15 l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés,
- Si au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 :
  - Pour les droits ainsi épargnés n'excédant pas 15 jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés,
  - Pour les droits ainsi épargnés excédants 15 jours, l'agent a jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour exercer son option :
    - Pour l'agent titulaire option possible entre le maintien au CET, la monétisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite supplémentaire de la fonction publique, à défaut d'option, les jours excédant 15 jours seront pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique,

Les montants forfaitaires d'indemnisation varient selon des taux fixés par arrêté ministériel et sont variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, l'indemnisation journalière brute s'établit ainsi à ce jour (nouveaux montants au 1<sup>er</sup> janvier 2019):

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135.00 €
B	90.00 €
C	75.00 €

- Pour l'agent contractuel option possible entre le maintien au CET ou la monétisation, à défaut d'option, les jours excédant 15 jours seront indemnisés,

### Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des



délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire d'information annexé à la présente délibération.

### Le sort des droits épargnés en cas de décès

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants forfaitaires, varient selon des taux fixés par arrêté ministériel et sont variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartenait l'agent, l'indemnisation journalière brute s'établit ainsi à ce jour (nouveau montant au 1<sup>er</sup> janvier 2019):

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135.00 €
B	90.00 €
C	75.00 €

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié,  
VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,  
VU la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,  
VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
VU l'avis favorable du CT du 22 juin 2016,  
VU la délibération DCS n° 2016-17 du 19 septembre 2016 qui instaure la mise en œuvre du compte épargne-temps et définit ses règles d'ouverture, de fonctionnement, d'utilisation et de clôture du compte,  
VU l'avis favorable du Bureau en date du 21 Janvier 2019,

Après avoir entendu le rapporteur,

### Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOpte :**

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifié par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- les propositions du Président relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés.

- **PREcISE :**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

La délibération est adoptée.



Vote du Comité :

- POUR : 29
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Madame RIGALT, suppléante de Monsieur ROCCI, n'a pas pris part au vote.  
Monsieur MONIN, suppléant de Monsieur COSTA, n'a pas pris part au vote.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait conforme  
Le Président  
Christian RANDOULET

